

3104927
1081616
24-8-2011

STATUTS

A.P.N.

**Société par actions simplifiée
Au capital de 95.000 Euros**

**SIEGE SOCIAL : NEMOURS (Seine et Marne)
2, rue des Moines**

30 juin 2011

***Philippe GUEGAN
A v o c a t
7, rue Alexandre Marie
89000 AUXERRE***

A.P.N.

Société par actions simplifiée au capital de 95.000 Euros

Siège social à NEMOURS (Seine et Marne) 2, rue des Moines

1. Forme

La présente société par actions simplifiée, ci-après la « Société », a été formée par acte sous seing privé en date à NEMOURS (Seine et Marne) le 14 octobre 2010, et a été enregistrée au SIE de Melun-Extérieur le 25 octobre 2010, bordereau 2010/1538, case n° 25, extrait 6993.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'import-export, la distribution sous toutes formes, le commerce en gros et au détail de tous équipements automobiles, de pièces détachées et accessoires pour véhicule à moteur, de matériel de garage et plus spécialement de tous biens, produits ou marchandises pour tous moyens de transport ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale A.P.N.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à NEMOURS (Seine et Marne) 2, rue des Moines.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de 95.000 Euros.

7. Capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-quinze mille (95.000) Euros, divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cinq (5) Euros de nominal chacune, toutes égales, de même rang, de même catégorie et intégralement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

8. Modification du capital social

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- 8.3. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9. Forme des actions, libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la loi, l'associé unique, ou les associés ou le Président agissant sur délégation.

10. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé ;
- Retrait d'un associé ;
- Révocation d'un dirigeant associé ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

12. Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro du registre de commerce et des sociétés, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de deux mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

13. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans le demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en le forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14. Location d'actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce et à l'article 1709 du Code civil.

15. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

16. Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

17. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquant dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

18. Droits et obligations attachés aux actions

- 18.1. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

- 18.2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les conditions légales et réglementaires.

- 18.3. Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

- 18.4. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit également dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 18.5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 18.6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

18.7. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

19. Présidence

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le Président peut être renouvelé dans ses fonctions.

La rémunération du Président, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination ; celles-ci peuvent faire l'objet d'une révision par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En l'absence de précision expresse relative à l'existence ou l'absence d'une rémunération au bénéfice du Président, ce dernier sera réputé ne pas avoir droit à une quelconque rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Par exception, dans ses rapports avec les associés, le Président ne peut, sans y être préalablement autorisé par la collectivité des associés, réaliser les opérations suivantes :

- Conclusion d'emprunts autres que les découverts normaux en banque ;
- Constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties ;
- Participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;
- Acquisition, disposition, crédit-bail ou location, comme preneur ou bailleur, d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- Création et fermeture d'établissements ;
- Conclusion, résiliation ou non-renouvellement de tous accords de partenariat, y compris du contrat de franchise API.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ledit contrat de travail corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

20. Directeur(a) Général(aux)

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables librement à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Directeur Général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

L'étendue, la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et, le cas échéant, leur rémunération sont déterminées dans la décision qui les nomme.

Le Directeur Général, personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

21. Commissaires aux comptes

Salon les conditions légales, le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

22. Conventions entre la Société, ses associés ou associé unique et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

23. Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen du rapport, selon le cas du Commissaire aux comptes ou du Président, sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- Nomination, révocation du Président et Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Transmissions d'actions ;
- Exclusion d'associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Emissions de valeurs mobilières et d'obligations ;
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

24. Modalités pratiques des décisions collectives des associés

- 24.1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une décision collective ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

- 24.2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée s'il en existe un par le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation ou par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, etc.) au moins sept jours à l'avance, le date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéo-conférence, etc.). En conséquence, tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas ledit associé sera réputé être présent à une telle réunion.

L'Assemblée peut être entièrement tenue per téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout procédé de communication approprié si les conditions ci-dessus sont respectées.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des Assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant.

A défaut d'être remis en original à la Société par le mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

- 24.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 24.4. Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le cas échéant, les comptes consolidés et s'il y a lieu les rapports de gestion du Président et ceux des Commissaires aux comptes.

24.5. Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix exprimées ou représentées pour les décisions concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, la transmission d'action, l'exclusion d'associé, toutes les décisions qui modifient les statuts, prorogation de la Société, dissolution et liquidation de la Société ;
- A l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relatives à l'inaliénabilité des actions, la transmission des actions et l'exclusion d'un associé ;
 - Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

25. Exercice social, comptes annuels

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés aux associés, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

26. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs mis en réserves ou reportées à nouveau.

27. Dissolution et liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés et s'il en existe, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

28. Contestation

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à une procédure de médiation. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

M. Alain BADUEL

